SIPAREX XANGE INNOVATION 2021

FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION

régi par l'article L.214-30 du CMF

REGLEMENT

FCPI SIPAREX XANGE INNOVATION 2021 Code ISIN Part A FR000013527280 – Part B FR0013527298

Le FCPI « SIPAREX XANGE INNOVATION 2021 » régi par les articles L.214-30 et R.214-47 et suivants du CMF est constitué à l'initiative de la Société de gestion :

Siparex Xange Venture

Société par actions simplifiée au capital de 1 245 200 euros Siège social : 27 rue Marbeuf 75008 Paris 452 276 181 RCS de Paris

Agréée en qualité de société de gestion par l'Autorité des marchés financiers Sous le numéro GP-04000032

« La souscription de parts d'un fonds commun de placement dans l'innovation emporte acceptation de son règlement. »

Date d'agrément du Fonds par l'AMF : le 11/09/20

Avertissement

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que les sommes investies dans le présent fonds sont bloquées pendant une durée de 7 ans pouvant aller jusqu'à 10 ans sur décision de la Société de gestion (soit jusqu'au 31 décembre 2030 au plus tard), sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le présent Règlement.

Un FCPI est un fonds qui est principalement investi dans des entreprises non cotées sur un marché qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques du Fonds décrits à la rubrique « profil de risque » du présent Règlement.

Enfin, l'agrément du Fonds par l'AMF ne signifie pas que les souscripteurs vont bénéficier automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de gestion. Le bénéfice de ces dispositifs dépendra notamment du respect par le présent Fonds de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle les souscripteurs détiendront les parts souscrites et de leur situation individuelle.

Part de l'actif investie dans les entreprises éligibles, des FCPI gérés par la Société de gestion, au 31/03/20 et au 31/12/19 pour le fonds *, (date de clôture respective) : tous les autres fonds ont atteint leur quota et sont en pré-liquidation, statut qui leur exempt de maintenir le quota d'investissement.

Nom des FCPI	Année de Création	Quota d'investissement en titres éligibles	Date limite pour atteindre le quota	Quota d'investissement à atteindre et maintenir
Ambition Innovation *	2015	90%	quota atteint	90%
Siparex XAnge Innovation 2016	2015	71,60%	quota atteint	70%
Siparex XAnge Innovation 2017	2016	72,06%	quota atteint	70%
Siparex XAnge Innovation 2018	2017	en cours d'investissements : 51,77%	30/09/2020	70%
Siparex Xange Innovation 2019	2018	en cours d'investissements : 17,33%	30/09/2021	70%
Siparex Xange Innovation 2020	2019	en cours d'investissements : 0%	30/09/2022	70%

SOMMAIRE

TITRE I - PRÉSENTATION GÉNÉRALE	5
ARTICLE 1 - DÉNOMINATION	5
ARTICLE 2 - FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS	5
ARTICLE 3 – ORIENTATION DE GESTION	5
ARTICLE 4 – RÈGLES D'INVESTISSEMENT	14
ARTICLE 5 – REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS	
DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUES PAR LA SOCIETE DE	
GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES	14
TITRE II - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT	18
ARTICLE 6 - PARTS DU FONDS	18
ARTICLE 7 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF	20
ARTICLE 8 - DURÉE DE VIE DU FONDS	
ARTICLE 9 - SOUSCRIPTION DE PARTS	
ARTICLE 10 - RACHAT DE PARTS	
ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS	22
ARTICLE 12 - DISTRIBUTION DE REVENUS	23
ARTICLE 13 - DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION	24
ARTICLE 14 - RÈGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	
ARTICLE 15 - EXERCICE COMPTABLE	28
ARTICLE 16 - DOCUMENTS D'INFORMATION	28
TITRE III - LES ACTEURS	30
ARTICLE 17 – LA SOCIÉTÉ DE GESTION	
ARTICLE 18 - LE DÉPOSITAIRE	
ARTICLE 19 - LE DÉLÉGATAIRE COMPTABLE	
ARTICLE 20 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES	31
TITRE IV - FRAIS DE GESTION ET DE COMMERCIALISATION DU FONDS	32
ARTICLE 21 – PRÉSENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS RÉPARTIS EN	
CATEGORIES AGRÉGÉES, DES RÈGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET	
COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES	
AINSI QUE DES RÈGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES	
	32
ARTICLE 22 – MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BÉNÉFICE DE	
LA SOCIÉTÉ DE GESTION (« CARRIED INTEREST »)	38
TITRE V – OPERATIONS DÈ RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU	
FONDS	39
ARTICLE 23 - FUSION - SCISSION	39
ARTICLE 24 - PRÉ-LIQUIDATION	
ARTICLE 25 - DISSOLUTION	
ARTICLE 26 - LIQUIDATION	
TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES	
ARTICLE 27 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT	
ARTICLE 28 - CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE	
ARTICLE 29 – GLOSSAIRE	41

TITRE I - PRÉSENTATION GÉNÉRALE

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Le Fonds est dénommé : « SIPAREX XANGE INNOVATION 2021 ».

Sur tous les actes et sur tous documents émanant du Fonds et destinés aux tiers doivent figurer l'indication de la dénomination ci-dessus, précédée ou suivie immédiatement des mots « Fonds Commun de Placement dans l'Innovation régi par les dispositions des articles L.214-30 et suivants du CMF, représenté par la Société de gestion ».

ARTICLE 2 - FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété de titres financiers et de dépôts. Le Fonds n'étant pas doté de la personnalité morale, la Société de gestion représente ce dernier à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L.214-24-42 du CMF. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs de parts au moins.

En application des dispositions de l'article D.214-6 du CMF, le Fonds est constitué après qu'il a été recueilli un montant minimum d'actif de trois cent mille (300.000) euros (la « **Constitution** »).

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire.

La date de l'attestation de dépôt établie par le Dépositaire, détermine la date de Constitution du Fonds (la « **Date de Constitution** »).

ARTICLE 3 – ORIENTATION DE GESTION

3.1 - Objectif de gestion

Le Fonds a pour objectif de se constituer un portefeuille (le « **Portefeuille** ») de participations éligibles (la ou les « **Participation(s)** ») dans des entreprises innovantes éligibles (une ou les « **Entreprise(s) Innovante(s)** »), offrant des perspectives de croissance à moyen terme en vue de réaliser des plusvalues, selon l'analyse de la Société de gestion.

Les Entreprises Innovantes cibles seront prioritairement des sociétés françaises, le Fonds ayant la possibilité d'investir dans des sociétés situées dans d'autres Etats de l'Union Européenne (cf. paragraphe 3.2.2.(B).1).

Les Entreprises Innovantes cibles seront non cotées sur un Marché au moment du premier investissement du Fonds, sauf cas marginal d'Entreprises Innovantes éligibles visées au paragraphe 3.2.2.(B).6.(ii)), étant précisé qu'après investissement du Fonds, les Entreprises Innovantes peuvent être cotées sur un Marché.

Les Investissements du Fonds dans les Entreprises Eligibles sont réalisés conformément aux dispositions de l'article L.214-30 du CMF. Conformément à la règlementation, la Société de gestion a arrêté le pourcentage minimum de l'actif du Fonds investi dans des Entreprises Innovantes à quatrevingts pour cent (80%) du montant total des souscriptions (le « MTS ») versées au Fonds (le « Quota Innovant »).

La part de l'actif du Fonds non investie en Participations d'Entreprises Innovantes, soit au maximum vingt pour cent (20%) du MTS (le « **Quota Libre** »), sera notamment investie en parts d'OPCVM et/ou de FIA de classification monétaires et dans des comptes à terme selon les modalités décrites à l'article 3.2.3.

Les investisseurs porteurs de parts (un ou les « Porteur(s) de Parts ») de catégorie A (une ou les « Parts(s) A ») ont la possibilité de bénéficier des dispositifs fiscaux (le ou les « Dispositif(s) Fiscal(aux) ») suivants : le Dispositif Fiscal de réduction d'impôt sur le revenu (IR) visé à l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts (le « CGI »), (le Dispositif Fiscal de « Réduction d'IR »), et (ii) le Dispositif Fiscal d'exonération d'IR des sommes distribuées par le Fonds ou des plus-values réalisées l'occasion de la cession des Parts du Fonds, tel que visé aux articles 163 quinquies B et 150-0 A du CGI (le Dispositif Fiscal d' « Exonération d'IR »).

3.2 - Stratégie d'investissement

3.2.1. Stratégie d'investissement pour le Quota Innovant

La stratégie d'investissement mise en œuvre pour atteindre l'objectif de gestion décrit à l'article 3.1 est que le Fonds investisse principalement dans le cadre d'opérations de capital investissement dans des Entreprises Innovantes qui génèrent déjà un chiffre d'affaires. Toutefois, le Fonds pourra ponctuellement réaliser ses Investissements dans le cadre d'opérations d'amorçage.

L'objectif initial est d'investir entre trois et dix pour cent (3 et 10 %) du MTS dans chaque Entreprise Innovante compte tenu du fait qu'un Investissement dans une entreprise peut être effectué à travers plusieurs opérations.

Le Fonds prendra dans les Entreprises Innovantes des Participations minoritaires (au maximum trentecing pour cent (35 %) du capital desdites entreprises).

Les Investissements pourront être réalisés, dans les conditions et limites prévues à l'article L.214-30 du CMF, au travers de titres donnant accès au capital des Entreprises Innovantes et notamment au travers d'obligations convertibles ou remboursables en actions. Ces dernières visent notamment le versement d'un coupon annuel au Fonds. L'Investissement au travers de titres donnant accès au capital permet à l'Entreprise Innovante un renforcement de sa structure financière en limitant la dilution du capital.

Le Fonds a pour objectif de gestion d'être investi dans une quinzaine de PME technologiques qui ont, selon l'analyse de la Société de gestion, de fortes perspectives de croissance et développent des produits innovants, notamment dans le domaine de l'économie numérique.

Le Fonds peut réaliser ses Investissements dans tout secteur, sans spécialisation. Le Fonds privilégiera une approche multisectorielle notamment dans des secteurs à fort potentiel.

Une attention particulière sera portée sur les secteurs des technologies de l'information et de la communication (« NTIC ») ou sur des entreprises faisant appel à ces technologies comme un facteur différenciant de leur processus industriel ou commercial. Il sera recherché, en particulier, des applications de nouvelles technologies, ou « nouveaux process », qui potentiellement peuvent créer une forte valeur.

Technologie de l'information et de la communication

Autres secteurs

Internet,

Technologies liées aux sciences de la vie,

- Logiciel,
- Réseaux et Télécoms,
- Microélectronique,
- Autres technologies.

- Gestion/stockage de l'énergie,
- Chimie verte,
- Traitement de l'air/eau,
- Services à la personne

L'équipe de management des entreprises cibles devra (i) être animée d'un esprit entrepreneurial affirmé, avec une démarche orientée à l'international et une vision marketing, destinés à créer de futurs leaders européens sur de nouveaux segments de marchés et (ii) être capable de fournir régulièrement des informations sur l'évolution de la société.

La Période d'investissement dans des Entreprises Innovantes se clôturera en principe à la fin du cinquième exercice comptable du Fonds. Pendant cette période, la Société de gestion, en vue de constituer le Portefeuille du Fonds, réalise les Investissements dans des Entreprises Innovantes pour une durée moyenne de l'ordre de trois (3) à cinq (5) ans. Durant cette période, la Société de gestion peut céder des participations du Portefeuille et, en cas de cession, gérer en conséquence le respect du Quota Innovant.

Après la date de clôture de la Période d'investissement, le Fonds ne procèdera plus à des Investissements dans des Entreprises Innovantes qui ne figure pas dans le Portefeuille à cette date, mais pourra réinvestir dans les Entreprises Innovantes du Portefeuille ou réaliser des Investissements dans des Entreprises Innovantes en exécution d'engagements conclus pour le compte du Fonds avant la date de clôture de la Période d'investissement.

3.2.2. Les Investissements du Fonds éligibles au Quota Innovant

En fonction des opportunités et dans les conditions et limites ci-après exposées, le Fonds pourra investir au titre de son Quota Innovant dans les actifs ci-après décrits au présent article.

Pour permettre aux Porteurs de Parts A de bénéficier des Dispositifs Fiscaux, le Fonds doit respecter le Quota Innovant. Pour ce faire le Fonds doit réaliser des investissements (un ou les « Investissement(s) ») dans des Entreprises Innovantes, lesquelles doivent chacune répondre à un certain nombre de critères fixés par la règlementation.

- (A) Les Investissements du Fonds doivent répondre aux conditions suivantes :
 - (i) ce sont des actifs qui doivent remplir les conditions mentionnées au I de l'article L.214-28 du CMF et au III de l'article L.214-30 du CMF (un ou les « **Actif(s) Eligible(s)** »). En application de ces textes, les Actifs Eligibles sont des titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, d'obligations dont le contrat d'émission prévoit obligatoirement le remboursement en actions, de titres reçus en contrepartie d'obligations converties, d'obligations convertibles, d'obligations convertibles émis par des Entreprises Innovantes :
 - (ii) les Actifs Eligibles peuvent également comprendre des Investissements dans les Entreprises Innovantes sous la forme suivante : (a) des parts de SARL et de société équivalente sur le fondement d'un droit étranger, et (b) dans la limite de quinze pour cent (15%) de l'actif du Fonds, des avances en compte courant dès lors que le Fonds y détient une participation d'au moins cinq pour cent (5%) du capital;
 - (iii) les titres et actifs mentionnés au (i) et au (ii)(a) ci-dessus doivent représenter au moins quarante pour cent (40%) de l'actif du Fonds ;
 - (iv) les Actifs Eligibles d'une Entreprise Innovante doivent conférer au Fonds les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie

- notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par ladite Entreprise Innovante ;
- (v) le Fonds peut également acquérir des Actifs Eligibles par rachat, si l'une des deux conditions suivantes est vérifiée :
 - (a) la valeur des Actifs Eligibles rachetés est inférieure à la valeur des Actifs Eligibles que le Fonds détient ;
 - (b) au moment du rachat des Actifs Eligibles, le Fonds s'engage à souscrire pendant sa durée de vie des Actifs Eligibles, dont l'émission est prévue au plan d'entreprise, pour une valeur au moins équivalente au rachat. La réalisation de cette condition est appréciée sur la durée de vie du Fonds;
- (vi) les Actifs Eligibles acquis à l'occasion d'un Investissements dit de « suivi » dans une Entreprise Innovante dans laquelle le Fonds détenait -avant cette acquisition- des Actifs Eligibles peuvent être effectivement qualifiés d'Actifs Eligibles, si les conditions prévues au 6 de l'article 21 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité sont remplies, à savoir : (a) le montant total du financement des risques ne dépasse pas 15 millions d'euros, et (b) de possibles investissements de suivi étaient prévus dans le plan d'entreprise initial, et (c) l'entreprise bénéficiaire des investissements de suivi n'est pas devenue liée, au sens de l'article 3, paragraphe 3 de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, à une entreprise autre que l'intermédiaire financier ou l'investisseur privé indépendant qui finance les risques au titre de la mesure, excepté si la nouvelle entité est une PME au sens de ladite annexe I précité.
- (B) Pour être éligible au Quota Innovant, une Entreprise Innovante dans laquelle le Fonds réalisera un Investissement devra respecter les critères suivants :
 - 1. elle a son siège dans un État membre de la Union Européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
 - 2. elle est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en serait passible dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
 - 3. son capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale, étant précisé que ces liens sont réputés exister (i) lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce de fait le pouvoir de décision, ou (ii) ou bien lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre dans les conditions définies à l'alinéa précédent sous le contrôle d'une même tierce société;
 - 4. elle respecte les conditions définies aux c, e et i du 1bis du I de l'article 885-0 V bis du CGI (version du 31/12/2017), à savoir :
 - (i) elle exerce exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L.314-18 du code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du CGI et des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières. Toutefois, les

exclusions relatives à l'exercice d'une activité financière ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L.3332-17-1 du code du travail ;

- (ii) ses actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;
- (iii) elle compte au moins deux salariés à la clôture de l'exercice comptable qui suit l'Investissement du Fonds, ou un salarié si elle est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre de métiers et de l'artisanat ;
- 5. elle n'a pas procédé au cours des douze (12) derniers mois au remboursement total ou partiel d'apports ;
- 6. au moment du premier Investissement du Fonds, elle remplit les conditions suivantes :
 - (i) elle est une petite et moyenne entreprise (« PME ») au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
 - ses titres ne sont pas admis aux négociations sur un Marché, sauf si ce Marché est un Marché où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des PME ;
 - (iii) elle remplit les critères d'innovation suivants (les « Critères d'Innovation ») :
 - (a) avoir réalisé des dépenses de recherche définies au a à g et aux j et k du II de l'article 244 quater B du CGI représentant au moins dix pour cent (10%) des charges d'exploitation de l'un au moins des trois exercices comptables précédant celui au cours duquel intervient la souscription du Fonds. Pour l'application aux entreprises n'ayant jamais clos d'exercice comptable, les dépenses de recherche sont estimées pour l'exercice comptable courant à la date de souscription du Fonds et certifiées par un expert-comptable ou par un commissaire aux comptes ; ou
 - (b) être capable de démontrer qu'elle développe ou développera dans un avenir prévisible des produits, services ou procédés neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par un organisme chargé de soutenir l'innovation et désigné par décret (à ce jour Bpifrance financement).

Etant précisé que ces Critères d'Innovation sont appréciés lors de la première souscription ou acquisition d'Actifs Eligibles du Fonds.

- (iv) elle remplit l'une des trois conditions suivantes :
 - (a) elle n'exerce son activité sur aucun marché ; ou
 - (b) elle exerce son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de dix ans après sa première vente commerciale ; étant précisé que si l'entreprise a fait appel à un organisme chargé de soutenir l'innovation (Bpifrance financement),

celui-ci est également chargé de définir la date de première vente commerciale. A défaut, le seuil de chiffre d'affaires de l'entreprise caractérisant la première vente commerciale est fixé à deux cent cinquante mille euros (250 000 €) hors taxe sur la valeur ajoutée (ce montant s'entend de celui constaté à la clôture de l'exercice comptable) ; ou

- (c) elle a un besoin d'investissement initial en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à cinquante pour cent (50%) de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes.
- 7. lors de chaque Investissement du Fonds, elle remplit les conditions suivantes :
 - (i) elle n'est pas qualifiable d'entreprise en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ;
 - (ii) elle respecte la condition selon laquelle le montant total des versements qu'elle a reçus au titre des souscriptions ayant bénéficié de dispositifs fiscaux liés à une réduction d'impôts sur la fortune, et des aides dont elle a bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasifonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments, n'excède pas quinze millions d'euros (15 000 000 €).
- (C) Le Fonds peut également investir dans une Entreprise Innovante via des Actifs Eligibles (répondant aux critères mentionnés ci-dessus), y compris, dans la limite de vingt pour cent (20%) de l'actif du Fonds, si ces Actifs Eligibles sont des titres négociés sur un marché d'instrument financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger (un « Marché »), d'un Etat membre de l'Union Européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord de l'Espace Economique Européen, sous réserve que la Société Eligible ait au moment de l'Investissement du Fonds, une capitalisation boursière inférieure à cent cinquante millions d'euros (150 000 000 €), si cette Société Eligible est une holding innovante (une « Holding Innovante ») et forme avec ses filiales un groupe innovant (un « Groupe Innovant »).

Pour être une Holding Innovante, l'Entreprise Innovante doit remplir les conditions suivantes :

- (i) la Holding Innovante doit remplir les conditions mentionnées aux § 1 à 7 ci-dessus ; étant précisé que la condition prévue au (iii) du § 6 est appréciée par l'organisme mentionné au dit (iii) (Bpifrance financement) au niveau de la Holding Innovante, au regard de son activité et de celle de ses filiales mentionnées au (iii) ci-dessous, dans des conditions fixées par décret ;
- (ii) la Holding Innovante a pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées au (iii) ci-dessous et peut exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI;
- (iii) la Holding Innovante détient exclusivement des participations représentant au moins soixante-quinze pour cent (75%) du capital de sociétés :
 - (a) dont les titres sont des Actifs Eligibles ayant la même nature que ceux liés à un Investissement dans la Holding Innovante (actifs visés au 1 et au 3 de l'article L.214-28 du CMF);
 - (b) qui remplissent les conditions mentionnées aux § 1 à 5 ci-dessus, à l'exception de

celle visées au § 3;

- (c) qui remplissent (α) les conditions mentionnées aux I, II et III de l'article L.214-30 du CMF ou (β) exercent une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI;
- (iv) la Holding Innovante détient au minimum une participation dans une société mentionnée au (iii) ci-dessus.

En cas de cession par la Holding Innovante de titres de filiales mentionnées ci-dessus remettant en cause le seuil de détention de soixante-quinze pour cent (75%), les titres de la société mère cessent d'être pris en compte dans le Quota Innovant.

Il est précisé que le Fonds pourra réaliser ses Investissements dans les Entreprises Innovantes via des actions de préférence (il s'agit notamment d'actions conférant des droits politiques ou des droits différenciés par rapport aux autres catégories d'actions, notamment (i) sur les dividendes ou le boni de liquidation (attribution prioritaire ou répartition préférentielle) de l'Entreprise Innovante cible ou (ii) sur le prix de cession des actions de l'Entreprise Innovante en cas de rachat de celle-ci par un tiers.

Afin de tenir compte des caractéristiques particulières d'un dossier et/ou en vue d'inciter le management des Entreprises Innovantes financées à la performance, notamment via des options d'achat au profit du management, le Fonds est susceptible de souscrire des actions de préférence pouvant, limiter la plus-value de cession du Fonds, comme l'illustre le tableau ci-dessous.

Afin de tenir compte des caractéristiques particulières d'un dossier et / ou en vue d'inciter le management des entreprises financées à la performance, le FCPI pourrait souscrire à des Actions de Préférence (AP)* et / ou prendre certains engagements contractuels, tel que par exemple l'octroi d'options d'achat.

Ces mécanismes pourraient plafonner la performance du Fonds (cf ci-dessous).

* AP : actions conférant des droits politiques ou différenciés par rapport aux Actions Ordinaires (AO). Les chiffres figurant dans le tableau sont pour une action.

Prix de souscription AP	Valorisation de cession AO	Prix de cession AP	Différence de valeur	+/- value nette sur cession de l'AP
1 000 €	1 300 €	1 100 €	-200€	100€
1 000 €	1 100 €	1 100 €	0€	100 €
1 000 €	0€	0€	n/a	-1 000 €

Ces mécanismes n'ont pas vocation à être utilisés sur tous les Investissements.

Par ailleurs, il est précisé que le Fonds pourra recourir à des emprunts d'espèces, et ce pour un montant d'au maximum dix pour cent (10%) de la valeur de l'actif du Fonds.

3.2.3. Stratégie d'investissement pour la gestion de la trésorerie disponible du Fonds

Pour la gestion de la trésorerie disponible du Fonds, c'est-à-dire les sommes allouées au Quota Libre ou collectées par le Fonds lors de la Période de Souscription et en attente de réalisation des Investissements dans des Actifs Eligibles, ou en attente de distribution par le Fonds aux Porteurs de Parts, notamment pendant la période de pré-liquidation ou de liquidation du Fonds, la Société de gestion appliquera une stratégie d'investissement consistant à placer lesdites sommes sur les différentes catégories d'actifs listés ci-après.

La Société de gestion a pour objectif de gérer la trésorerie disponible du Fonds de manière prudente. Ainsi, afin de conserver une trésorerie liquide permettant au Fonds de réaliser des Investissements complémentaires dans les Entreprises Innovantes du Portefeuille, ces actifs seront investis notamment en parts d'OPCVM et/ou de FIA de classification monétaires, dans des comptes à terme et des comptes de placement rémunérés.

En conséquence, la partie des actifs du Fonds qui n'est pas investie dans les Actifs Eligibles sera constituée principalement de produits de placement monétaires liquides et prudents.

Le Fonds ne détiendra pas de *warrants*, ne réalisera pas d'opérations sur des marchés à terme et/ou optionnels et ne prendra pas de participation dans des fonds d'arbitrage spéculatifs dits « *hedge funds* ».

La méthode de calcul du risque global du Fonds est la méthode de l'engagement.

3.2.4. Délai d'atteinte du Quota Innovant

Conformément à la règlementation, le Fonds devra avoir respecté le Quota Innovant dans les délais et selon les proportions suivantes :

- (i) à hauteur de cinquante pour cent (50%) au moins, au terme d'une période d'investissement de quinze (15) mois démarrant à compter de la fin de la Période de Souscription, laquelle ne peut excéder quatorze (14) mois à compter de la Date de Constitution du Fonds;
- (ii) à hauteur de cent pour cent (100%), au plus tard à l'expiration d'une seconde période d'investissement de quinze (15) mois démarrant à compter de la fin de la période d'investissement de quinze (15) mois visée au (i) précédent.

Le Quota Innovant est calculé conformément aux dispositions légales et réglementaires, et plus particulièrement conformément aux articles L.214-30 et R.214-47 et suivants du CMF.

Par ailleurs, il est précisé que les dispositions du V de l'article L.214-28 du CMF s'appliquent dans les mêmes conditions au Fonds sous réserve du Quota Innovant qui lui est propre.

3.3 - Profil de risque

A la date de publication du présent Règlement, l'ensemble des risques identifiés comme pouvant avoir un impact négatif significatif sur le Fonds, son activité, ses résultats ou son évolution sont détaillés ciaprès.

Risque de perte en capital

Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Cela peut se traduire par la diminution de la valeur du montant investi par le Fonds, voire la perte totale de l'investissement réalisé.

Risque de liquidité

Les titres non cotés ne bénéficient pas d'une liquidité immédiate, les Investissements réalisés par le Fonds étant susceptibles de rester immobilisés durant plusieurs années. Des conditions de marché défavorables peuvent limiter ou empêcher la cession des titres que le Fonds peut détenir, et ce que les titres soient cotés sur un Marché ou non.

Risque actions non cotées

Les Entreprises Innovantes dans lesquelles le Fonds investit peuvent être confrontées à des difficultés économiques, de gestion etc., qui peuvent se traduire par la diminution de la valeur du montant investi par le Fonds, voire la perte totale de l'Investissement réalisé.

Risque lié à l'évaluation des PME

Les Participations du Portefeuille font l'objet d'évaluations semestrielles destinées à fixer périodiquement l'évolution de la valeur estimée des actifs du Portefeuille. Le Fonds ayant vocation à prendre des participations minoritaires dans des PME principalement non cotées, la valorisation des titres du Portefeuille ne sera donc pas basée sur le cours référent d'un Marché financier et pourrait ainsi ne pas refléter le prix finalement reçu en contrepartie d'une cession ultérieure. Il s'ensuit également une exposition aux risques de fluctuation liés à l'évaluation des Participations, l'évaluation pouvant varier fortement d'un calcul de valeur liquidative à l'autre.

Risque de crédit

Le Fonds peut investir dans des actifs monétaires. La dégradation de la qualité des émetteurs peut entraîner une baisse de la valeur des titres de crédit, ce qui pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié aux obligations convertibles

En matière d'Investissement sous forme d'obligations, il existe un risque de défaillance de l'émetteur des obligations. En cas de non-conversion des obligations convertibles, le rendement attendu des Investissements ne sera pas supérieur à celui du marché obligataire et le profil de risque sera obligataire et non un risque action.

Risque lié aux Investissements du Fonds sur des PME cotées sur un Marché

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les actions de petites capitalisations, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques de volatilité entraînant une baisse de la valeur liquidative du Fonds plus importante et plus rapide. Toutefois, compte tenu de la stratégie d'investissement du Fonds, ce type d'Investissement ne devrait pas être prédominant dans la gestion du Fonds.

Risque actions cotées sur un Marché

La baisse des Marchés actions peut entraîner une diminution de la valeur liquidative des titres et OPCVM et/ou FIA en portefeuille, donc une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risques liés au caractère innovant

Le Fonds a vocation à investir au moins quatre-vingts pour cent (80%) du MTS dans des Entreprises Innovantes actives dans différents secteurs à fort potentiel, selon l'analyse de la Société de gestion. Par suite, l'éventuelle évolution défavorable de ces secteurs d'activité est susceptible d'affecter négativement la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié au niveau de frais élevés

Le niveau des frais auxquels est exposé ce Fonds suppose une performance élevée, et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement et engendrer une perte en capital pour l'investisseur. La performance, fonction de la composition de l'actif du Fonds, peut ne pas être conforme aux objectifs de l'investisseur.

Risque de taux

Le risque de taux est proportionnel à la part des actifs obligataires composant le Portefeuille. Une hausse des taux pourrait entrainer une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de change

Dans le cas où le Fonds investirait dans des actifs libellés en devises étrangères, le Fonds pourrait être soumis au risque de baisse des devises concernées par rapport à l'euro. Par conséquent, en cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative du Fonds peut baisser. Le niveau d'exposition maximal au risque de change du Fonds pourra aller jusqu'à cent pour cent (100%) pendant les phases d'investissement et de désinvestissement.

ARTICLE 4 - RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Le Fonds n'a pas vocation à appliquer de règles particulières en matière de critères de diversification des risques ou de taux d'emprise, autres que celles prévues par la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, le Fonds est éligible aux Dispositifs Fiscaux. Les différentes contraintes liées à la règlementation fiscale des Dispositifs Fiscaux, notamment sur la composition de l'actif du Fonds et les conditions à respecter pour pouvoir bénéficier des avantages liés à ces Dispositifs Fiscaux sont détaillées dans la note fiscale (la « **Note fiscale** »), non visée par l'AMF, et disponible lors de la souscription des Parts A du Fonds, auprès des distributeurs du Fonds, ou à défaut, sur simple demande auprès de la Société de gestion.

ARTICLE 5 – REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES

La Société de gestion est adhérente à l'Association France Invest et dispose d'une procédure de gestion des conflits d'intérêts ainsi que des règles de co-investissement et co-désinvestissement au niveau du Groupe SIPAREX permettant de définir les modalités (i) de répartition des dossiers entre les différents fonds gérés par le Groupe SIPAREX et (ii) de réalisation des co-investissements et co-désinvestissements, comme il est dit ci-après.

La Société de gestion assure également la gestion d'autres FPCI, FCPI ou FIP, soit en qualité de société de gestion soit en qualité de délégataire de la gestion financière d'actifs.

Les règles décrites ci-dessous décrivent comment seront réparties les opportunités d'investissement entre le Fonds et les structures visées ci-dessus et toutes celles que la Société de gestion pourrait être amenée à gérer ou conseiller (un ou les « Fonds d'Investissement Géré(s) »). Elles tiennent compte des principes énoncés par le Règlement de Déontologie établi par les associations France Invest et l'AFG.

5.1 - Règles mises en place pour préserver l'intérêt des Porteurs de Parts

L'affectation des opportunités d'investissements entre les différents véhicules d'investissement gérés ou conseillées par la Société de gestion tiendra compte de critères tels que la nature de l'opportunité d'investissement considérée et sa compatibilité avec la situation particulière de chacun des Fonds d'Investissement Gérés, dont notamment :

(i) la diversification des portefeuilles ;

- (ii) les types d'investissement autorisés ;
- (iii) le stade de développement de la société objet de l'opportunité d'Investissement ;
- (iv) le respect de l'orientation des placements ;
- (v) la durée de vie restant à courir des différents véhicules d'investissement concernés au regard des perspectives de sortie à court ou moyen terme de l'Investissement envisagé ;
- (vi) le délai restant à courir pour atteindre les quotas d'investissement pour chacun des véhicules d'investissement concernés ;
- (vii) le montant de la trésorerie disponible de chacun des véhicules d'investissement concernés ;
- (viii) la zone géographique sur laquelle chacun des véhicules d'investissement est, le cas échéant, spécialisé ;
- (ix) les modalités proposées de la prise de participation : fonds propres, quasi-fonds propres, avances de trésorerie ou autres.

<u>5.2 - Les co-investissements et co-désinvestissements du Fonds avec d'autres Fonds</u> d'Investissement Gérés

Le Fonds pourra co-investir avec d'autres Fonds d'Investissement Gérés dès lors que ces co-Investissements se réalisent au même moment et aux mêmes conditions financières et juridiques, à l'entrée comme à la sortie.

Toutefois, il pourra être tenu compte de situations particulières liées au Fonds et aux Fonds d'Investissement Gérés tels que :

- (i) la durée résiduelle du véhicule d'investissement concerné ;
- (ii) la situation de trésorerie des véhicules d'investissement concernés ;
- (iii) la situation au regard des ratios fiscaux et juridiques ;
- (iv) les ordres de rachat massifs des parts de fonds qui pourraient amener un véhicule à saisir seul une opportunité de désinvestissement ;
- (v) la stratégie des véhicules d'investissement concernés ;
- (vi) les éventuelles décotes ou conditions particulières pour les véhicules ne pouvant pas consentir de garantie d'actif et/ou de passif.

S'agissant des co-investissements et co-désinvestissements du Fonds avec d'autres Fonds d'Investissement Gérés, le rapport de gestion annuel sera établi conformément aux règles prévues par le Règlement de Déontologie établi par les associations France Invest et l'AFG.

5.3 - Apport de fonds propres complémentaires

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle un Fonds d'Investissement Géré est déjà actionnaire que sous réserve :

- (i) de la participation au nouveau tour de table d'un ou plusieurs investisseurs tiers à la Société de gestion à un niveau significatif ;
- (ii) que le Fonds intervienne dans des conditions équivalentes, notamment en termes de prix, que les investisseurs tiers participant à l'opération ;

(iii) de façon exceptionnelle, sans l'intervention d'un investisseur tiers mentionné au (i), sur la base du rapport de deux (2) experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux comptes.

S'agissant des apports de fonds propres complémentaires visés ci-dessus, le rapport annuel sera établi conformément aux règles prévues par le Règlement de Déontologie établi par les associations France Invest et l'AFG.

Ces obligations cessent de s'appliquer si les titres concernés sont admis à la négociation sur un Marché réglementé.

5.4 - Transfert de Participations

Par ailleurs, pour éviter tout conflit d'intérêts, la Société de gestion s'interdit (i) que le Fonds procède à l'acquisition de titres financiers détenus par une entreprise qui est liée à la Société de gestion, et (ii) que le Fonds procède à la cession de titres financiers détenus depuis plus de douze (12) mois par le Fonds au profit d'une entreprise qui est liée à la Société de gestion, sauf en cas de mise en préliquidation ou liquidation du Fonds dans les conditions prévues aux articles 24 et 26 du Règlement.

Les cessions ou acquisitions de titres financiers entre le Fonds et un Fonds d'Investissement Géré sont autorisées et interviendront dans les conditions fixées par la réglementation, en particulier la Société de gestion devra respecter les recommandations figurant dans le Règlement de Déontologie établi par les associations France Invest et l'AFG pour ce type d'opération.

S'agissant des transferts de Participations, le rapport de gestion annuel sera établi conformément aux règles prévues par le Règlement de Déontologie établi par les associations France Invest et l'AFG.

5.5 - Opérations de portage de Participations

Le Fonds pourra bénéficier ou réaliser des opérations de portage de Participations susceptibles d'être visées à l'article 5.4 ci-dessus.

Dans cette hypothèse, le coût du portage sera en principe égal au coût d'acquisition¹ de la Participation portée, augmenté d'une commission de portage égale au coût d'acquisition multiplié par un taux égal, en principe, au taux Euribor 3 mois, publié dix (10) jours avant la date de réalisation de l'opération de portage, majoré de cinq cent (500) points de base (ou au taux équivalent qui viendrait à le remplacer majoré de cinq cent (500) points de base), sans que ce taux Euribor 3 mois puisse être inférieur à zéro.

Le rapport de gestion annuel au titre de l'exercice comptable concerné précise dans quelles conditions une telle opération de portage aura été réalisé.

Dans le cas où le prix de transfert diffère de celui défini ci-dessus, la méthode d'évaluation est contrôlée par un expert indépendant. Le rapport de gestion annuel au titre de l'exercice comptable au cours duquel l'opération a eu lieu, précise les conditions dans lesquelles l'opération de portage a été réalisé et la méthode d'évaluation retenue.

A toutes fins utiles, il est précisé que la Société de gestion se conformera aux règles prévues par le Règlement de Déontologie établi par les associations France Invest et l'AFG.

¹ Le coût d'acquisition désigne le montant total payé au titre de l'acquisition d'une participation, y compris les frais d'acquisition relatifs à cette prise de participation (y compris, frais d'audit, frais juridiques, droits d'enregistrements, commission d'apporteurs d'affaires, etc.).

5.6 - Les prestations de services effectuées par la Société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées

La Société de gestion peut effectuer des prestations de services rémunérées au profit d'entreprises du Portefeuille ou dans lesquelles elle projette que le Fonds investisse, à condition que, le cas échéant, le montant net des factures relatives à ces prestations de services vienne en diminution de la commission de gestion due à la Société de gestion conformément aux dispositions de l'article 21.1.1. du Règlement.

Des sociétés liées à la Société de gestion pourront également effectuer des prestations de services rémunérées au profit des entreprises du Portefeuille, leurs affiliées ou toutes autres entreprises dans lesquelles la Société de gestion projette que le Fonds investisse, ainsi qu'au profit du Fonds lui-même, à condition que celles-ci soient réalisées conformément aux usages de la profession et dans le cadre de conventions courantes par rapport à leurs pratiques commerciales habituelles. Par ailleurs, lorsque le choix est de son ressort, si la Société de gestion souhaite faire appel à un prestataire externe (personne physique, morale, une société qui est liée à la Société de gestion) pour réaliser des prestations de services significatives au profit du Fonds ou d'une entreprise du Portefeuille ou dans laquelle la Société de gestion projette que le Fonds investisse, le choix de ce prestataire devra être décidé en toute autonomie, après mise en concurrence en procédant à un appel d'offres ou en sélectionnant un prestataire dont la notoriété et la réputation sont conformes aux attentes du secteur.

De leur côté, les salariés ou dirigeants de la Société de gestion ne peuvent effectuer aucune des prestations de services mentionnées au présent article pour leur propre compte au profit des entreprises ci-dessus mentionnées ou du Fonds.

<u>5.7 - Co-investissement et de co-désinvestissement du Fonds avec la Société de gestion et ses salariés, dirigeants et les personnes agissant pour leur compte</u>

Il est précisé que les membres de la Société de gestion, dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour leur compte ne co-investiront pas dans les entreprises dans lesquelles le Fonds détient une Participation. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que ces personnes viennent à détenir le nombre d'actions minimal imposé pour leur permettre de siéger aux différents conseils et organes des entreprises concernées.

TITRE II - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 - PARTS DU FONDS

Les droits des Porteurs sont exprimés en Parts. Chaque Part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif net du Fonds.

Chaque Porteur de Parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnel au nombre de Parts qu'il détient.

Les droits des Porteurs de Parts sont exprimés en Parts de deux (2) catégories différentes : les Parts A (parts dites « ordinaires ») et les Parts B (parts dites de « *carried interest* »), chacune conférant des droits différents à leur titulaire.

6.1 - Forme des Parts

Les Parts A et B sont des parts en nominatif pur ou en nominatif administré.

La propriété des Parts résulte de leur inscription sur un registre tenu par le Dépositaire et ses délégataires éventuels. Cette inscription ou toute modification d'inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative transmise au Porteur de Parts par le Dépositaire ou le teneur de compte des Parts.

6.2 - Catégories de Parts

Les droits des Porteurs de Parts dans le Fonds sont représentés par des Parts A et des Parts B, dont la souscription est ouverte de la façon suivante :

- (i) la souscription des Parts A est ouverte aux personnes physiques souhaitant bénéficier du Dispositif de réduction d'IR. Les Parts A représentent l'investissement des souscripteurs et portent la quote-part des produits et de la plus-value du Fonds à laquelle ils ont éventuellement droit ;
- (ii) la souscription des Parts B est uniquement ouverte à la Société de gestion, aux membres de l'équipe qui participent à la gestion du Fonds (dirigeants et salariés) désignés par la Société de gestion. Les Parts B représentent la quote-part des produits et de la plus-value à laquelle les Porteurs de Parts B ont éventuellement droit.

Les Parts A ne sont pas fractionnées à la création. Elles pourront l'être ultérieurement sur décision de la Société de gestion en dixièmes, centièmes ou millièmes fractions de Parts. Les Parts B sont décimalisées en dixièmes, centièmes ou millièmes de Parts, dénommés fractions de Parts.

Les stipulations du Règlement qui régissent l'émission et le rachat de Parts sont applicables aux fractions de Parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la Part qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations du Règlement relatives aux Parts s'appliquent aux fractions de Parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

6.3 - Nombre et valeur des Parts

Le nombre de Porteurs de Parts A n'est pas limité.

Conformément aux dispositions des articles 150-0 A et 41 DGA de l'annexe III du CGI applicables à la Date de Constitution du Fonds, et compte tenu du taux du *carried* et de la stratégie d'investissement du Fonds, le montant total des souscriptions reçues au titre des Parts B représentera, au plus tard à compter de la fin de la Période de Souscription, un montant au moins égal à zéro virgule vingt-cinq pour cent (0,25%) du MTS.

Le nombre de Parts s'accroît par souscription de Parts nouvelles ou diminue du fait du rachat de Parts antérieurement souscrites.

La valeur nominale d'origine respective des Parts A et des Parts B est la suivante :

- (i) 1 Part A = cinq cent euros (500€)
- (ii) 1 Part B = vingt euros (20€)

Les souscripteurs de Parts A doivent souscrire un minimum d'une (1) Part A, soit cinq cents (500) euros hors droits d'entrée.

Afin de permettre au Fonds de respecter les dispositions de l'article 150-O A, III, 2° du CGI, aucun Porteur de Parts personne physique agissant directement ou par personne interposée (avec son conjoint ou son concubin notoire et leurs ascendants et descendants) ou par l'intermédiaire d'une fiducie, ne peut détenir plus de dix pour cent (10%) des Parts émises par le Fonds.

6.4 - Droits attachés aux Parts

Les Parts A ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, au titre des distributions du Fonds, un montant égal à leur montant souscrit et libéré, hors droits d'entrée, et une fois remboursé le montant souscrit et libéré des Parts A et B, un montant égal à quatre-vingts pour cent (80%) des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds (tels que ces termes sont définis à l'article 14 du Règlement). Les Parts A ont un droit prioritaire sur toutes distributions effectuées par le Fonds à hauteur de leur montant souscrit et libéré.

Les Parts B ont vocation à recevoir, après remboursement du montant souscrit et libéré des Parts A, un montant égal à leur montant souscrit et libéré, et une fois remboursé le montant souscrit et libéré des Parts A et B, un montant égal à vingt pour cent (20%) des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds (tels que ces termes sont définis à l'article 14 du Règlement).

Dans l'hypothèse où les Porteurs de Parts A ne recevraient pas des distributions du Fonds pour un montant au moins égal à la valeur nominale desdites Parts A, les Porteurs de Parts B perdront la totalité de leur investissement au titre de ces Parts B.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI, les distributions du Fonds aux Porteurs de Parts B ne pourront intervenir de manière effective (i) avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter de la Date de Constitution du Fonds et (ii) avant que les Porteurs de Parts A aient reçues des distributions du Fonds à hauteur d'un montant égal au montant souscrit et libéré (hors droits d'entrée) desdites Parts A. Par conséquent, les distributions du Fonds éventuelles auxquelles les Parts B pourraient avoir droit avant que les conditions mentionnées aux (i) et (ii) du présent paragraphe, seront inscrites sur un compte de tiers ouvert au nom du Porteur de Parts B concerné, et les sommes correspondantes bloquées jusqu'à ce que lesdites conditions soient remplies.

ARTICLE 7 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des Parts si l'actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille euros (300.000 €); lorsque l'actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du règlement général de l'AMF.

ARTICLE 8 - DURÉE DE VIE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée de sept (7) ans venant à échéance le 31 décembre 2027 (inclus), sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 25 du présent Règlement.

A l'arrivée du terme initial, la durée du Fonds pourra être prorogée par la Société de gestion trois (3) fois pour une durée complémentaire d'un (1) an chacune. Le Fonds pourra donc avoir une durée maximale de 10 ans, venant alors à échéance au plus tard le 31 décembre 2030.

La décision de prorogation de la durée est prise trois (3) mois au moins avant l'expiration du terme et est portée à la connaissance des Porteurs de Parts au moins trois (3) mois avant le terme (l'échéance de la durée initiale ou d'une précédente prorogation). La prorogation de la durée est portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire.

ARTICLE 9 - SOUSCRIPTION DE PARTS

9.1 - Période de souscription

La période de souscription des Parts du Fonds débutera à compter du lendemain de la date d'agrément du Fonds par l'AMF jusqu'au 31 mars 2021 au plus tard (la « **Période de Souscription** »).

Les Parts A pourront être souscrites à compter du lendemain de l'agrément AMF jusqu'au 31 décembre 2020 à minuit au plus tard. L'attention des investisseurs potentiels du Fonds est attirée sur le fait que les souscriptions de Parts A qui auront été envoyées et libérées au plus tard le 31 décembre 2020 à minuit pourront bénéficier, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues dans la Note fiscale et des évolutions fiscales qui pourraient intervenir postérieurement à la date d'agrément du Fonds par l'AMF, de la Réduction d'IR sur les revenus de 2020 et recevront l'attestation fiscale correspondante.

Les souscriptions des Parts B devront être reçues au plus tard le 31 mars 2021.

La souscription des Parts A et/ou B pourra être clôturée par anticipation sous réserve que le montant des souscriptions atteigne au moins cinq millions d'euros (5 000 000 €). La Société de gestion notifiera par email, courrier ou par fax alors les distributeurs que seules seront admises les souscriptions qui lui seront communiquées dans les cinq (5) jours ouvrés suivant cette notification. La Société de gestion informera également le Dépositaire de la clôture par anticipation de la Période de Souscription.

9.2 - Modalités de souscription

Les souscriptions de Parts sont libérées intégralement à la souscription en numéraire. Les souscriptions sont constatées par un bulletin de souscription.

Les Parts sont souscrites pendant la Période de Souscription pour leur valeur nominale d'origine.

Les souscripteurs de Parts A doivent souscrire un minimum d'une (1) Part A, soit cinq cents (500) euros hors droits d'entrée.

Le prix de souscription des Parts A peut être augmenté de droits d'entrée au taux maximal de quatre pour cent (4%), nets de toute taxe, assis sur le prix de souscription de la Part. Ces droits d'entrée ne sont pas acquis au Fonds. Ils n'ouvrent pas droit à la Réduction d'IR.

9.3 - Conditions liées aux Porteurs de Parts

Le Fonds présente un intérêt d'investissement pour toute personne physique résident en France qui souhaite, en souscrivant des Parts A, soutenir, notamment, l'innovation des entreprises françaises et participer au développement de nouveaux produits et procédés techniques afin de bénéficier de la Réduction d'IR.

Les Parts A ont vocation à être souscrites par des personnes physiques souhaitant bénéficier de la Réduction de leur IR.

La Société de gestion tient à la disposition des Porteurs de Parts A la Note fiscale non visée par l'AMF détaillant les conditions à remplir pour bénéficier de la Réduction d'IR.

Cette Note fiscale détaille, en outre, les conditions du bénéfice de l'Exonération d'IR des produits et plus-values distribués par le Fonds et des éventuelles plus-values réalisées lors de la cession ou du rachat des Parts du Fonds.

En outre, il est rappelé que pour bénéficier des Dispositifs Fiscaux, un Porteur de Parts A, son conjoint ou son concubin notoire et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble plus de dix pour cent (10%) des Parts du Fonds et, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq pour cent (25%) des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des Parts A du Fonds (étant précisé que seules les Parts A souscrites ouvrent droit aux Dispositifs Fiscaux).

Pour bénéficier de la Réduction d'IR, les Porteurs de Parts A personnes physiques devront conserver leurs Parts A jusqu'au 31 décembre de la 5ème année suivant celle de la souscription des Parts (la **« Période de conservation fiscale IR »**).

ARTICLE 10 - RACHAT DE PARTS

Les Porteurs de Parts ne peuvent pas demander le rachat de leurs Parts par le Fonds pendant la durée de vie du Fonds, soit jusqu'au 31 décembre 2027 (inclus), et jusqu'au 31 décembre 2030 au plus tard en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds (la « **Période de Blocage** »).

Par exception, les Porteurs de Parts A peuvent demander le rachat des Parts A qu'ils détiennent par le Fonds avant l'expiration de la Période de Blocage en cas de survenance de l'un des évènements suivants :

- (i) invalidité du porteur ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2^{ème} ou 3^{ème} des catégories prévues à l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- (ii) décès du porteur ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune ;

(iii) licenciement du porteur ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

Rappel: la Réduction d'IR et l'Exonération d'IR sont conditionnées à la conservation des Parts A pendant respectivement (i) la Période de conservation fiscale IR (jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant la souscription) et (ii) une période d'au moins cinq (5) ans suivant la date de leur souscription. Toutefois, si le souscripteur, ou ses ayants droits en cas de décès du souscripteur, peut justifier d'un lien de causalité direct entre sa demande de rachat et l'un des évènements susmentionnés, la Réduction d'IR et l'Exonération d'IR, selon le cas, est susceptible d'être maintenue.

Les ordres de rachat, lorsqu'ils sont autorisés, sont exécutés sur la base de la première valeur liquidative de la Part A établie après réception des demandes, telle que cette valeur liquidative est définie au présent Règlement.

Les ordres de rachat dûment signés doivent avoir été reçus par le Dépositaire au plus tard le dernier jour ouvré du semestre à 12H pour pouvoir être pris en compte sur la prochaine valeur liquidative.

Les rachats de Parts A sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les Porteurs de Parts A ont signifié leur accord pour être remboursés en titres et qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres. Ils sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximal d'un (1) mois suivant la publication de la valeur liquidative des Parts postérieure à la demande de rachat. Toutefois, si le remboursement exige la réalisation préalable d'actifs du Fonds, ce délai peut être prorogé par la Société de gestion sans pouvoir excéder un (1) an à compter de l'envoi de la demande de rachat. Au terme de ce délai, tout Porteur de Parts A dont la demande de rachat n'a pas été satisfaite peut demander la liquidation du Fonds.

Les Porteurs de Parts B ne pourront obtenir le rachat de leurs Parts B qu'après que les Parts A aient été intégralement rachetées ou, si l'ouverture de la période de dissolution du Fonds intervient avant le rachat de la totalité des Parts A, à la liquidation du Fonds.

Il ne peut être procédé à aucun rachat de Parts du Fonds à partir de l'ouverture de la période de dissolution du Fonds ou lorsque l'actif net du Fonds a une valeur inférieure à trois cent mille euros (300 000 €).

ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS

Les cessions de Parts A sont libres. Elles peuvent être effectuées à tout moment et peuvent intervenir au profit d'un autre Porteur de Parts ou d'un tiers. Toutefois, compte tenu de l'absence de marché organisé pour les Parts du Fonds, le Porteur de Parts A doit trouver lui-même un acquéreur pour ses Parts A s'il souhaite sortir du Fonds avant l'expiration de sa durée de vie, éventuellement prorogée.

En outre, il est rappelé que le Dispositif Fiscal de Réduction d'IR lié à la souscription des Parts A est conditionné à la conservation des Parts A pendant toute la Période de conservation fiscale IR.

Les acquisitions de Parts A déjà émises n'ouvrent pas droit aux Dispositifs Fiscaux.

Les Parts B ne peuvent être cédées qu'aux personnes susceptibles de souscrire aux Parts B telles que définies à l'article 6.2 du Règlement. Toute autre cession de Parts B est interdite.

En cas de cession de Parts, le cédant est tenu de communiquer au Dépositaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception signée du cédant et du cessionnaire, le nom ou la dénomination, l'adresse du domicile ou du siège du cessionnaire, le nombre et la catégorie des Parts cédées ainsi que la date et le prix de cession.

Les cessions de Parts ne sont opposables à la Société de gestion, au Fonds et aux tiers qu'après l'inscription sur la liste prévue à l'article 6.1. du Règlement.

ARTICLE 12 - DISTRIBUTION DE REVENUS

Le résultat net de l'exercice comptable du Fonds est égal au montant des produits courants, intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le Portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, des frais généraux, des frais et coûts de transactions et autres frais divers indiqués dans le présent Règlement et de la charge des emprunts. Il est précisé que pour les produits de dépôts et d'instruments financiers à revenu fixe, notamment les obligations, leur comptabilisation est effectuée sur la base des intérêts encaissés.

Les sommes distribuables (les « Sommes Distribuables ») sont constituées par :

- (i) le résultat net augmenté s'il y a lieu du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice comptable clos ; et
- (ii) les plus-values réalisées nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées nettes de frais, constatées au cours de l'exercice comptable, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices comptables antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Le compte « report à nouveau » enregistre le solde des revenus distribuables non répartis au titre de l'exercice comptable clos. A la clôture de l'exercice comptable, le résultat net est majoré ou diminué du solde de ce compte.

Lorsque la Société de gestion décide la mise en distribution des Sommes Distribuables provenant du résultat net mentionné au (i) ci-dessus aux Porteurs de Parts, celle-ci a lieu dans les cinq (5) mois suivants la clôture de chaque exercice comptable. La Société de gestion fixe la date de répartition de ces Sommes Distribuables.

La Société de gestion peut en outre, conformément à la politique de distribution visée ci-après, décider en cours d'exercice comptable la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite du montant des Sommes Distribuables existantes à la date de la décision de distribution. La Société de gestion distribue les plus-values mentionnées au (ii) ci-dessus conformément à la politique de distribution visée ci-après.

Les Sommes Distribuables peuvent faire l'objet de mises en réserve et de remploi conformément aux règles de distributions visées ci-après.

Afin que les souscripteurs bénéficient du Dispositif Fiscal d'Exonération d'IR, le Fonds ne procèdera à aucune distribution de revenus distribuables avant l'échéance d'un délai de cinq (5) ans à compter de la dernière souscription des Parts A intervenue, sauf exception, notamment pour des raisons liées au respect du Quota Innovant et autres ratios applicables au Fonds. En conséquence, le Fonds capitalisera en principe, pendant au moins toute la durée de ce délai de cinq (5) ans, l'intégralité de ses Sommes Distribuables. Après ce délai, le Fonds pourra procéder à des distributions de Sommes Distribuables en numéraire.

Toute distribution de Sommes Distribuables devra respecter les priorités de distribution définies à l'article 13 ci-dessous.

ARTICLE 13 - DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION

Compte tenu de la condition de réinvestissement dans le Fonds, ce dernier ne procédera à aucune distribution d'actifs pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la dernière souscription de Parts A intervenue.

Les sommes distribuées après ce délai par le Fonds seront affectées en priorité au remboursement des Parts A puis des Parts B. Ces distributions seront déduites de la valeur liquidative des Parts concernées. Toute distribution des produits de cession (et de Sommes Distribuables) est effectuée selon les modalités suivantes :

- (i) d'abord, aux Parts A jusqu'au complet remboursement de leur montant souscrit et libéré (hors droits d'entrée) ;
- (ii) puis, aux Parts B jusqu'au complet remboursement de leur montant souscrit et libéré ;
- (iii) enfin, le solde est réparti entre les Parts A et les Parts B à hauteur de quatre-vingts pour cent (80%) pour les Parts A et vingt pour cent (20%) pour les Parts B.

Il est rappelé que conformément à ce qui est précisé au dernier paragraphe de l'article 6.4 du Règlement, les distributions du Fonds aux Porteurs de Parts B sont soumises à un certain nombre de restrictions par la règlementation, et feront donc l'objet d'un mécanisme de conservation dans le Fonds jusqu'à ce que les distributions puissent être réalisées.

Le Fonds peut réinvestir tout ou partie des produits de cession des titres ou droits du Portefeuille non distribués aux Porteurs de Parts. Par ailleurs, le Fonds peut conserver une part suffisante des produits nets de cessions d'actifs pour lui permettre de payer ses frais et charges estimés raisonnablement par la Société de gestion, et lui permettre de faire face à tous engagements contractés pour son compte par la Société de gestion.

La Société de gestion pourra procéder à la distribution d'une fraction des actifs du Fonds en instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé si aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres et qu'il est accordé à tous les Porteurs de Parts une option entre le paiement de la distribution en numéraire ou en actions. Pour toute distribution en titres, chaque part d'une même catégorie donne droit au même nombre de titres d'une même catégorie et du même émetteur, avec éventuellement une soulte en espèces. A cet effet, la Société de gestion détermine avant la date présumée de distribution de ces titres, la valeur à retenir pour ces titres sur la base de la dernière cotation (cours de clôture) arrêtée cinq (5) jours de bourse avant la distribution.

Un rapport spécial est établi par le Commissaire aux comptes pour les distributions d'actifs aux Parts B.

ARTICLE 14 - RÈGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

14.1 - Valeur liquidative des Parts

La valeur liquidative des Parts est établie semestriellement, sur la base de la valeur de l'actif du Fonds au 31 mars et 30 septembre de chaque année. Outre la valeur liquidative établie à la Constitution, la première valeur liquidative sera calculée au 31 mars 2021.

La valeur liquidative des Parts est communiquée à tous les Porteurs de Parts qui en font la demande et est transmise à l'AMF. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de gestion et du Dépositaire.

L'Actif Net du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur des actifs, le passif exigible du Fonds.

Les valeurs liquidatives des Parts A et des Parts B sont calculées en euro selon les modalités suivantes :

Soit:

- « M_o », le montant total libéré des souscriptions de Parts A du Fonds, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des distributions de toute nature du Fonds déjà versées à ces Porteurs de Parts depuis leur souscription et des rachats de Parts A par le Fonds, dans les conditions précitées à l'article 10 du présent règlement (M_o est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative);
- « M_c », le montant total libéré des souscriptions de Parts B du Fonds, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des distributions de toute nature du Fonds déjà versées à ces Parts depuis leur souscription et des rachats de Parts B par le Fonds, dans les conditions précitées à l'article 10 du présent règlement (M_c est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative).

Pour l'application du présent Règlement, les termes :

« Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds » désignent la somme :

- (i) des bénéfices ou pertes d'exploitation, à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (frais de constitution, honoraires de la Société de gestion, honoraires du Dépositaire, honoraires du Commissaire aux comptes et, plus généralement, tous les frais à la charge du Fonds tels que visés à l'article 21) constatés depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul;
- (ii) des plus ou moins-values nettes des frais de cession réalisées sur la cession des Investissements du Portefeuille du Fonds depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- (iii) des plus ou moins-values latentes sur les Investissements du portefeuille, ces plus ou moinsvalues latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs comme il est dit ciaprès.
- « **Actif Net** » du Fonds désigne la somme de M_o, M_c et des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds.

Pour le calcul de la valeur liquidative des Parts du Fonds, l'Actif Net est réparti comme suit entre chaque catégorie de Parts :

- (i) Si l'Actif Net du Fonds est inférieur ou égal à Mo du Fonds :
 - la valeur liquidative de l'ensemble des Parts A est égale à l'Actif Net du Fonds,
 - la valeur liquidative de l'ensemble des Parts B est nulle.
- (ii) Si l'Actif Net du Fonds est supérieur à Mo et inférieur ou égal à Mo + Mc du Fonds :
 - la valeur liquidative de l'ensemble des Parts A est égale à M₀ du Fonds,

- la valeur liquidative de l'ensemble des Parts B est égale à l'Actif Net du Fonds diminué de Mo.
- (iii) Si l'Actif Net du Fonds est supérieur à Mo + Mc du Fonds :
 - la valeur liquidative de l'ensemble des Parts A est égale à M_o augmenté de 80% de la différence entre l'Actif Net du Fonds et la somme de M_o et M_c du Fonds,
 - la valeur liquidative de l'ensemble des Parts B est égale à Mc augmenté de 20% de la différence entre l'Actif Net du Fonds et la somme de Mo et Mc du Fonds.

La valeur liquidative de chaque Part d'une même catégorie est égale au montant total de l'actif net du Fonds attribué à cette catégorie de Parts divisé par le nombre de Parts appartenant à cette catégorie.

14.2. Évaluation du Portefeuille

Pour le calcul de l'actif net du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évalués par la Société de gestion selon les méthodes et critères préconisés par l'International Private Equity and Venture Capital Valuation Board (IPEV Valuation Board), et conformément à la réglementation comptable française applicable au Fonds.

Dans le cas où l'*IPEV Valuation Board* modifierait les préconisations contenues dans ce guide, la Société de gestion peut appliquer, sans qu'il soit besoin de modifier le présent Règlement, les nouvelles méthodes et critères d'évaluation.

Ainsi, le Portefeuille sera évalué en « Juste Valeur », selon les critères suivants :

14.2.1. Sociétés dont les titres ne sont pas admis sur un Marché

Le prix d'un Investissement récent, s'il résulte d'une transaction normale, représente généralement la Juste Valeur à la date de la transaction. Aux dates d'évaluations ultérieures, le prix d'un Investissement récent pourra constituer une base pour estimer la Juste Valeur sans pour autant constituer une technique d'évaluation à part entière. La Juste Valeur indiquée par une transaction récente sera utilisée pour étalonner les données utilisées dans les différentes méthodes d'évaluation ; la Société de Gestion devra apprécier à chaque date d'évaluation si des changements ou événements postérieurs à la transaction concernée impliquent de modifier la Juste Valeur de l'Investissement.

Lors d'une opération récente sur les titres de la société émettrice, effectuée par un tiers, dans des volumes significatifs et dans des conditions normales (c'est-à-dire, notamment, donnant l'accès à des droits identiques à ceux des titres détenus par le Fonds, et départies d'enjeux stratégiques très différents de ceux qui ont justifié l'Investissement du Fonds), la valorisation de la Participation du Fonds peut être établie sur la base de la valeur de référence pour cette opération.

Tout élément susceptible de diminuer de façon substantielle la valeur d'un Investissement doit être intégré dans l'évaluation de la Participation détenue par le Fonds, notamment dans les cas de figure suivants :

- performances ou perspectives de l'entreprise du Portefeuille inférieures aux anticipations sur lesquelles la décision d'Investissement a été fondée ;
- performances systématiquement inférieures aux prévisions ;
- objectifs stratégiques de la Participation non atteints ou différés durablement;
- fragilisation durable de la Participation (départ d'hommes clé, litiges, procès ...).

Dans ces cas de figure, la valeur de l'Investissement sera diminuée du montant approprié reflétant cette évolution, afin d'obtenir une Juste Valeur de l'Investissement.

La Juste Valeur de l'Investissement s'établira selon les méthodologies suivantes :

- (i) La valorisation selon les multiples de résultats, consistant à capitaliser les résultats de l'entreprise, sera la méthodologie la plus fréquemment utilisée, et particulièrement adaptée pour l'évaluation des Investissements dans des entreprises établies, profitables (ou intégrant des pertes ponctuelles retraitées pour obtention d'éléments normalisés), et qui évoluent en conformité avec les attentes initiales de la Société de gestion, ou plus favorablement :
 - avec application aux résultats de la société (moyennes de résultats arrêtés ou prévisionnels, le cas échéant, retraités selon les principes IFRS), de multiples adaptés et raisonnables (PER, PCF, VE/EBIT, VE/EBITDA, VE/CA);
 - ces multiples émanant de sociétés comparables (et qui appliquent des principes comptables comparables, notamment au regard des IFRS) ;
 - et ce, en intégrant, le cas échéant, une diminution de valeur due à des éléments de fragilité, par exemple, résultant de la taille de la société, du petit nombre d'hommes clé, d'une activité mono client ou mono produit, ou à d'autres éléments de fragilité identifiés.

Une décote de négociabilité sera appliquée à l'évaluation ainsi obtenue, fonction de la capacité de la Société de gestion à organiser le désinvestissement de l'entreprise pour le compte du Fonds, qui diminuera au fur et à mesure de la perspective de cession et de sa probabilité.

Plus ponctuellement:

- (ii) la méthodologie des références sectorielles pourra être utilisée pour les entreprises appartenant à des secteurs spécifiques (faisant appel à des notions du type « prix par abonné », « prix par lit »);
- (iii) la méthodologie de l'actif net, consistant à déterminer une valeur d'actif par évaluation des composantes du bilan de l'entreprise, notamment envisageable en cas de cession d'actifs par appartements, pourra être utilisée.

Exceptionnellement, d'autres méthodologies pourront être utilisées par la Société de gestion, qui seront décrites dans les rapports d'activité et de gestion du Fonds, lorsque les méthodologies ci-dessus ne sont pas appropriées.

L'actualisation de flux de trésorerie relatifs à l'Investissement peut être utilisée par la Société de gestion à des fins de valorisation des Investissements, notamment pour des instruments de dette.

14.2.2. Sociétés dont les titres sont admis sur un Marché (« cotées »)

Pour mémoire, les Investissements en titres de sociétés cotées sur un Marché ne sont pas éligibles au Quota Innovant, sauf exceptions.

Les titres des sociétés cotées détenus directement par le Fonds sont évalués sur la base du cours demandé (« bid prices »), à la date d'arrêté des évaluations sous condition d'un Marché actif et de l'absence de restrictions (« lock up » par exemple).

Lorsque les volumes d'échange du Marché ne sont pas pertinents, le choix d'une décote appropriée sera justifié en fonction du contexte.

Une décote pourra également être appliquée à la valorisation des titres faisant l'objet de lock up.

En cas de *lock up* de durée supérieure à dix-huit (18) mois ou de volumes de titres détenus correspondant à plus de soixante (60) jours de transactions réalisées sur le marché, la méthode d'évaluation de la société relative aux titres non cotés pourra être retenue, si elle est plus pertinente.

Lorsque l'Investissement du Fonds a pour sous-jacent une société cotée, la valorisation de l'Investissement fait référence aux méthodologies d'évaluation ci-dessus décrites pour les sociétés non cotées, sauf lorsque celles-ci ne sont pas pertinentes en vue d'une évaluation en Juste Valeur.

La Société de gestion utilise les mêmes méthodologies d'évaluation d'une période à l'autre, sauf lorsqu'un changement de méthodologie se traduit par une meilleure estimation de la Juste Valeur de l'Investissement.

14.2.3. Les parts et actions de SICAV et FCP

Les parts de SICAV et FCP figurant dans le Portefeuille sont évalués à leur dernière valeur liquidative connue.

14.2.4. Les titres de créances négociables

Les titres de créances négociables sont évalués au prix de marché au dernier jour de bourse du semestre social concerné.

Les Porteurs de Parts sont informés qu'en raison de ces règles d'évaluation des actifs non cotés, la valeur liquidative du Fonds peut ne pas refléter, dans un sens ou dans l'autre, le potentiel des actifs en Portefeuille sur la durée de vie du Fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de cette valeur.

Tout projet de modification des méthodes d'évaluation est soumis à l'AMF pour agrément. Les Porteurs de Parts sont informés de cette modification.

ARTICLE 15 - EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'exercice comptable sera de douze (12) mois. Il commencera le 1^{er} avril de chaque année et se terminera le 31 mars de l'année suivante.

Par dérogation, le premier exercice comptable commencera à courir à compter de la Date de Constitution du Fonds, pour s'achever le 31 mars 2022.

ARTICLE 16 - DOCUMENTS D'INFORMATION

À la clôture de chaque exercice comptable, la Société de gestion établit le document intitulé « Composition de l'actif » et le rapport de gestion annuel de l'exercice comptable écoulé. L'ensemble des documents ci-dessus est attesté par le Commissaire aux comptes. L'inventaire de l'actif du Fonds est contrôlé par le Dépositaire et par le Commissaire aux comptes.

La Société de gestion tient ces documents à la disposition des Porteurs de Parts dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice comptable et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier ou par email à la demande expresse des Porteurs de Parts, soit mis à leur disposition auprès de la Société de gestion. Ils sont également communiqués au Dépositaire dès leur établissement.

Conformément à la règlementation, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif et du passif du Fonds à la fin de chaque semestre de l'exercice comptable. Dans un délai de huit (8) semaines après la fin de chaque semestre de l'exercice comptable, la Société de gestion tient cet inventaire à la disposition des Porteurs de Parts et de l'AMF. Le Commissaire aux comptes en certifie l'exactitude.

Le rapport de gestion annuel du Fonds comprend les éléments suivants :

- (i) les comptes annuels du Fonds (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- (ii) la composition de l'actif du Fonds ;
- (iii) un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion définie à l'article 3 du Règlement ;
- (iv) un compte rendu sur les co-investissements et la gestion des conflits d'intérêts selon les modalités décrites à l'article 5 ;
- (v) un compte rendu sur les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage facturés au Fonds ou à une société dont il détient des titres par la Société de gestion ou des entreprises liées au cours de l'exercice comptable selon les modalités prévues à l'article 5 ;
- (vi) un compte rendu sur la nature et le montant global par catégorie des frais visés à l'article 21;
- (vii) un compte rendu sur la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de gestion au sein des organes sociaux des sociétés du Portefeuille du Fonds ;
- (viii) un compte rendu sur les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation des actifs en portefeuille ;
- (ix) la liste des engagements financiers du Fonds concernant des opérations autres que l'achat ou la vente d'actifs non cotés ;
- (x) une description des opérations exceptionnelles et commissions de mouvement liées facturées par un sous-conservateur ;
- (xi) une mention de toute distribution effectuée au cours de l'exercice comptable ;
- (xii) les informations en matière d'ESG et d'exercice des droits de vote dans les sociétés cotées du Portefeuille, tel que requis par la règlementation.

La Société de gestion adresse aux Porteurs de Parts une lettre d'information annuelle s'agissant des frais supportés par le Fonds, et ce conformément à la règlementation relative à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du CGI.

TITRE III - LES ACTEURS

ARTICLE 17 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion, la société Siparex Xange Venture, conformément à l'orientation de gestion définie à l'article 3 du Règlement.

La Société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte et dans l'intérêt des Porteurs de Parts et exerce les droits de vote attachés aux titres détenus par le Fonds et lorsque cette dernière n'exerce pas lesdits droits de vote, elle en explique les motifs aux Porteurs de Parts dans son rapport de gestion annuel. Les liquidités du Fonds sont gérées par la Société de gestion.

La Société de gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des Investissements, d'effectuer le suivi des Investissements et de procéder aux désinvestissements. Dans ce cadre, la Société de gestion agira conformément aux dispositions du présent Règlement.

Conformément aux dispositions légales, la Société de gestion rend compte aux Porteurs de Parts des nominations de ses mandataires sociaux et salariés à des fonctions de gérants, d'administrateurs, de membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des Participations.

Dans le cadre de sa gestion du Fonds, la Société de Gestion peut procéder à des opérations d'achat ou de vente à terme portant sur les titres du Portefeuille, y compris sur des valeurs mobilières non admises à la négociation sur un Marché ou sur des parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur État de résidence, à condition que :

- le dénouement (règlement/livraison) de ces opérations d'achat ou de vente à terme s'effectue au plus tard à l'échéance de la durée de vie du Fonds telle que prévue à l'article 8 ;
- le montant maximum des engagements contractés à ce titre n'excède en aucun cas le montant de l'actif net du Fonds.

ARTICLE 18 - LE DÉPOSITAIRE

A la Date de Constitution, le Dépositaire du Fonds est la société RBC Investor Services France SA.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'AMF.

ARTICLE 19 - LE DÉLÉGATAIRE COMPTABLE

A la Date de Constitution, le Délégataire Comptable du Fonds est la société VEOLYS CONSEIL.

ARTICLE 20 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

A la Date de Constitution, le Commissaire aux comptes du Fonds est la société PWC.

Il est désigné pour six (6) exercices comptables, après accord de l'AMF, par l'organe de gouvernance de la Société de gestion. A l'issue de cette période, la Société de gestion renouvelle le mandat du Commissaire aux comptes pour la même période.

Le Commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1. à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2. à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3. à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Le Commissaire aux comptes apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité, et atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le Commissaire aux comptes contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

TITRE IV - FRAIS DE GESTION ET DE COMMERCIALISATION DU FONDS

ARTICLE 21 – PRÉSENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS RÉPARTIS EN CATEGORIES AGRÉGÉES, DES RÈGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES RÈGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES

Avertissement

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir et désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la Société de gestion, aux distributeurs, etc.

Il est rappelé qu'aucun rachat de Parts n'est possible pendant la Période de Blocage soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2030 en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds, sauf en cas de déblocage anticipé tel que décrit à l'article 10 du présent Règlement.

Catégorie agrégée de frais, telle que mentionnée à l'article D.214-80-1 du Code monétaire et financier	Description du type de frais prélevé	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales (droit d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur ou gestionnaire ou autres
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée	0,40%	Ce taux a été annualisé et ramené au MTS pour les besoins du calcul du TFAM selon les modalités de calcul prévues à l'article D.214-80 du CMF.	MTS des Parts A (hors droits d'entrée)	4,00%	Les droits d'entrée sont prélevés uniquement sur les souscriptions de Parts A	Distributeur
	Rémunération du distributeur	0,77%		MTS des Parts A (hors droits d'entrée) pendant les 7 premières années	1,10%	cf art. 21.3 du Règlement	Distributeur
	Rémunération de gestion	2,15%	Le taux évolue de 2,80% en année 1 et 2, puis 2,30% en année 3, puis 1,90% les années 4 à 7, puis 3% durant les 2 premières années de prorogation et 0% sur la 3ème et dernière année de prorogation	MTS (hors droits d'entrée)	2,15%	Le taux évolue de 2,80% en année 1 et 2, puis 2,30% en année 3, puis 1,90% les années 4 à 7, puis 3% durant les 2 premières années de prorogation et 0% sur la 3ème et dernière année de prorogation	Gestionnaire
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Frais Dépositaire	0,21%		Montant forfaitaire et par compte nominatif	0,06% de l'actif net avec un minimum de 9 000 € TTC 6 € TTC par compte en nominatif forfait de 1 800 € TTC	cf art. 21.1.2.1 du Règlement Montants susceptible d'être revu chaque année (hors forfait de constitution)	Dépositaire
	Frais Gestionnaire Comptable	0,05%		Montant forfaitaire	5 860 € TTC maximum la 1 ^{ère} année	cf art. 21.1.2.2 du Règlement Montants susceptible d'être revu chaque année	Délégataire comptable
	Frais Commissaire aux Comptes	0,06%		Montant forfaitaire	7 440 € TTC maximum la 1 ^{ère} année	cf art. 21.1.2.3 du Règlement Montants susceptible d'être revu chaque année	Commissaire aux comptes
	Total frais récurrents de gestion et de fonctionnement	3,23%				Total des frais récurrents de gestion et de fonctionnement mentionnés ci-dessus (somme de la commission de gestion et des autres frais de gestion)	Gestionnaire, Dépositaire et autres prestataires
Commission de constitution		0,02%	Ces frais ont été annualisés pour les besoins du calcul du TFAM mais sont prélevés en une seule fois au moment de la constitution du Fonds	MTS (hors droits d'entrée)	0,20% maximum	cf art. 21.2 du Règlement	Gestionnaire ou autres prestataires
Frais non récurrents Frais généraux Frais liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations		0,28%		MTS (hors droits d'entrée)	0,28%	Ce taux est une moyenne annuelle et ne pourra en aucun cas dépasser 1% pour une année donnée.	Autres Prestataires
Frais de gestion indirects		0,04%		Montant investi dans des OPCVM et/ou FIA (soit 30% du montant total des souscriptions initiales, hors droits d'entrée, pendant la période d'indisponibilité fiscale)	0,25%	Montant investi dans des OPCVM et/ou FIA	Autres Prestataires

Si l'assiette de calcul de certains frais est constituée du MTS, l'ensemble des frais à l'exception des frais revenant aux distributeurs sont supportés par tous les Porteurs de Parts du Fonds.

21.1 - Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds

Les frais de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais d'intermédiations. Ils sont exprimés en TTC lorsque la TVA leur est applicable.

21.1.1. Frais de Gestion - Rémunération de la Société de gestion

La Société de gestion n'a pas opté pour la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à la Date de Constitution du Fonds pour la gestion de fonds. La commission due à la Société de gestion sera majorée de toute taxe sur le chiffre d'affaires ou sur la valeur ajoutée qui pourrait devenir applicable du fait d'une modification de la réglementation. Dans l'hypothèse où cette commission serait amenée à être obligatoirement soumise à la TVA ou à toute autre taxe sur le chiffre d'affaires ou la valeur ajoutée, cette dernière sera supportée par le Fonds.

La Société de gestion est rémunérée par le Fonds via une commission de gestion (la « **Rémunération de gestion** ») qui est déterminée sur la base des taux annuels ci-après mentionnés, et sur l'assiette du MTS hors droits d'entrée :

Années	Taux HT
1	2,80 %
2	2,80 %
3	2,30 %
4	1,90 %
5	1,90 %
6	1,90 %
7	1,90 %
8	3,00 %
9	3,00 %
10	0,00 %

Cette Rémunération de gestion est calculée et prélevée trimestriellement par la Société de gestion. Pour chaque terme de paiement, la Rémunération de gestion sera calculée comme si tous les souscripteurs avaient souscrit à compter de la Date de Constitution du Fonds.

Elle est due à terme échu, soit le dernier jour des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année. Si un terme est inférieur à un trimestre, la Rémunération de gestion est calculée prorata temporis.

Le montant de la Rémunération de gestion au titre d'un exercice comptable est diminué annuellement d'une quote-part des commissions de montage et des honoraires facturés aux sociétés du portefeuille du Fonds que la Société de gestion a perçu au cours de l'exercice comptable considéré. La quote-part de ces commissions et honoraires déductible de la Rémunération de gestion est calculée à proportion de la participation du Fonds dans la société du portefeuille concernée au jour du paiement de ces commissions ou honoraires. Sont déduits de cette quote-part déductible de la Rémunération de gestion, les frais suivants payés par la Société de gestion : les commissions d'apport de dossiers, les frais de conseil et d'audit (financiers, juridiques, fiscaux, industriels...) et les frais juridiques liés à la mise en œuvre des opérations supportées par la Société de gestion. Les commissions de montage auxquels il est fait

référence dans ce paragraphe sont des commissions versées à la Société de gestion par les sociétés du Portefeuille du Fonds, en rémunération des études préalables à la réalisation des opérations d'investissement, notamment pour leur structuration financière et la constitution des pools d'investissement, réalisées par la Société de gestion.

21.1.2. Frais Généraux

21.1.2.1. Frais de Dépositaire

Le Dépositaire perçoit une rémunération annuelle qui est établie en accord avec la Société de Gestion et qui est à la charge du Fonds.

La rémunération annuelle du Dépositaire est égale à :

- 1. au titre du contrôle, de la conservation des actifs, à 0,06% TTC de l'actif net avec un minimum annuel de neuf mille euros (9 000 €) TTC,
- 2. au titre de la gestion du passif, à six euros (6 €) TTC par porteurs en nominatif,
- 3. au titre et de monitoring des flux cash et services de supervision tels que prévus par la transposition de la Directive AIFM, à mille huit cents (1 800 €) TTC

Ces montants sont susceptibles d'être revus chaque année.

A ces rémunérations peuvent s'ajouter le cas échéant des frais bancaires classiques liés à la gestion des actifs (frais de virements, frais sur les distributions, intérêts découverts, intérêts sur des dépôts de liquidités en fonction du taux directeur des taux de la Banque Centrale Européenne, frais liés aux activités de change sur devises, etc.).

21.1.2.2. Frais du Gestionnaire Comptable

Le Gestionnaire Comptable perçoit une rémunération annuelle qui est établie en accord avec la Société de Gestion et qui est à la charge du Fonds. Cette rémunération annuelle prend la forme d'une commission d'un montant de cinq mille huit cent soixante euros (5 860 €) TTC pour l'année 2021. Ce montant est susceptible d'être revu chaque année.

21.1.2.3. Frais du Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes perçoit une rémunération annuelle qui est établie en accord avec la Société de Gestion et qui est à la charge du Fonds. Elle est établie en fonction du nombre d'investissements détenus par le Fonds et des diligences requises, telles que la certification de l'inventaire semestriel des actifs du Fonds et la vérification des comptes annuels. Elle a été établie à la Date de Constitution à un montant de sept mille quatre cent quarante euros (7 440 €) TTC pour la première année du Fonds.

A ces rémunérations peuvent s'ajouter le cas échéant des frais ponctuels à titre d'exemple, frais d'établissement d'attestation.

21.2 - Frais de constitution

Le Fonds prend en charge, directement ou par remboursement de la Société de Gestion, les frais et honoraires externes liés à sa constitution et à l'établissement de l'ensemble des documents

juridiques et règlementaires nécessaires aux fonctionnements et à la commercialisation du Fonds, dans la limite d'un montant au maximum égal à zéro virgule vingt pour cent (0,20%) TTC du MTS hors droits d'entrée.

21.3 - Rémunération des distributeurs chargés de la commercialisation des Parts A

Les distributeurs chargés de la commercialisation des Parts A et de la fourniture du service de conseil en investissement financier y afférent aux investisseurs perçoivent les rémunérations suivantes : (i) l'intégralité des droits d'entrée mentionnés à l'article 9.2 perçus à la suite de la souscription des Parts A, et (ii), pour les distributeurs non indépendants qui y sont autorisés par la règlementation, une commission annuelle de suivi au titre des services fournis par les distributeurs concernés à leurs clients Porteurs de Parts A, égale chaque année, au maximum à un virgule un pour cent (1,1%) du MTS. Cette commission de suivi est due par le Fonds pendant les sept (7) premiers exercices comptables du Fonds, et est réglée par le Fonds aux distributeurs concernés à terme échue.

21.4 - Frais non récurrents de fonctionnement ou liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des Participations du Portefeuille

21.4.1 - Frais liés à l'acquisition, le suivi et à la cession des Participations du Portefeuille

Le Fonds prend en charge les frais et honoraires liés à l'acquisition (réalisée ou non réalisée), au suivi et à la cession des Participations du Portefeuille, ce qui inclut les coûts suivants :

- (i) les droits et taxes directement liés aux acquisitions et cessions des Participations du Portefeuille ;
- (ii) les commissions, honoraires ou courtages versés à des tiers n'appartenant pas au Groupe Siparex en vue des acquisitions et cessions des Participations du Portefeuille ;
- (iii) le coût des diligences retenues incluant les frais et les honoraires de conseil juridique, fiscal, comptable, de propriété intellectuelle, de ressources humaines ;
- (iv) plus généralement, tous les frais liés aux acquisitions et cessions de Participations du Portefeuille, et notamment s'agissant de frais liés à des études, due diligences ou audits, que ces frais aient abouti ou non à un Investissement ou un désinvestissement du Fonds ;
- (v) les frais de rupture de négociation ou de transaction liés à un Investissement ou à un désinvestissement ;
- (vi) les frais de contentieux liés aux Investissements et désinvestissements, et à la gestion des Participations du Portefeuille, à l'exclusion de ceux résultant d'une procédure établissant la responsabilité de la Société de gestion dans l'exécution de ses obligations au titre de la gestion du Portefeuille.

21.4.2. - Autres frais généraux

Le Fonds prend en charge les frais externes encourus dans le cadre de son administration et de son fonctionnement, y compris, et sans que cette liste ne soit limitative :

(i) les frais externes juridiques, fiscaux, comptables, administratifs et le cas échéant d'audit et d'évaluation liées au fonctionnement, à l'application du présent Règlement, ou à la liquidation du Fonds ;

- (ii) les frais de consultants externes, et notamment les honoraires de tout expert indépendant qui serait chargé de valider l'évaluation du portefeuille de participations ;
- (iii) les frais de contentieux (autre que les frais de transactions), à l'exception des frais de contentieux concernant la Société de gestion lorsqu'il ressort d'une décision de justice ayant autorité de la chose jugée que la Société de gestion a commis une faute grave ou lourde détachable ou sans lien avec son obligation de préserver les intérêts du Fonds ;
- (iv) les frais de publicité;
- (v) les frais d'édition et d'envoi des rapports des documents d'information et de tout autre envoi à l'attention des Porteurs de Parts ;
- (vi) les frais de réunion et de convocation des Porteurs de Parts ; et
- (vii) les frais bancaires et les frais d'emprunts ;
- (viii) les primes d'assurance relatives à l'activité du Fonds et directement liées aux prises, aux cessions ou encore au suivi des participations (notamment pour couvrir la responsabilité des mandataires sociaux).

21.4.3 - Plafonnement des frais non récurrents visés à l'article 21.4

L'ensemble des frais non récurrents visés à l'article 21.4 est estimé, en moyenne annuelle sur la durée de vie du Fonds, à zéro virgule vingt-huit pour cent (0,28 %) TTC du MTS hors droits d'entrée du Fonds et ne dépassera pas annuellement un pour cent (1 %) TTC de ce montant, compte non tenu (i) de la rémunération versée aux sociétés de garantie, telle que la société Bpifrance financement, au titre des plus-values réalisées par le Fonds et (ii) des commissions, honoraires ou courtages versés à des tiers en vue de la cession des Participations et des droits et taxes directement liés aux prises et cessions de Participations, étant précisé que ce plafonnement est appliqué en prenant en considération la moyenne annuelle des frais de fonctionnement cumulés. Ces frais sont prélevés le dernier jour de chaque trimestre.

Les frais mentionnés à l'article 21.4.1 sont le cas échéant répartis au prorata des montants investis par les différents fonds gérés par la Société de gestion et participant à la même transaction.

21.5 – Frais de gestion indirects

Le Fonds investira dans des OPCVM et/ou FIA dont les frais de gestion ne dépasseront pas zéro virgule vingt-cinq pour cent (0,25 %), en moyenne annuelle sur la durée de vie du Fonds, net de toutes taxes, du montant total investi dans ces OPCVM et/ou FIA par le Fonds. Toute rétrocession éventuelle de frais de gestion des OPCVM et/ou FIA acquis sur les fonds cibles sera reversée au Fonds.

21.6 - Plafond des frais direct et indirects

Conformément au paragraphe VII de l'article 199 terdecies O A du CGI, le montant des frais de gestion directs et indirects perçus par la Société de gestion et le Dépositaire du Fonds ou par des personnes physiques ou morales qui leur sont liées au sens des articles L. 233-3, L. 233-4 et L. 233-10 du code de commerce, ne peut excéder un plafond fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie, dont le niveau tient compte du montant du versement, de la valeur liquidative du Fonds et des distributions effectuées. Par dérogation, le montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'un même versement peut, dans des circonstances exceptionnelles, excéder ce plafond lorsque le dépassement correspond en totalité à des frais engagés pour faire face à une situation non prévisible indépendante de la volonté des personnes mentionnées au même deuxième alinéa et dans l'intérêt des investisseurs ou Porteurs de Parts.

Selon l'arrêté du Ministre de l'économie et des finances du 11 juin 2018 pris en application des dispositions précitées, le montant cumulé de ces frais de gestion directs et indirects ne peut excéder l'un des plafonds suivants exprimés en pourcentage du versement (i.e. le MTS) :

- (i) trente pour cent (30%) au total sur la durée de l'investissement (i.e. la durée du Fonds) ;
- (ii) cinq pour cent (5%) perçus directement ou indirectement auprès des entreprises cibles des investissements et auprès de toute personne physique ou morale qui leur est liée, au sens des articles L. 233-3, L. 233-4 et L. 233-10 du Code de commerce ;
- (iii) douze pour cent (12%) pendant les trois (3) premières années suivant le versement ;
- (iv) trois pour cent (3%) par an à compter de la quatrième année suivant le versement.

La Société de gestion se conformera à cette règlementation. La Société de gestion précisera dans le rapport de gestion annuel les conditions et modalités d'application de ce mécanisme de plafonnement des frais concernés.

ARTICLE 22 - MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION (« CARRIED INTEREST »)

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE (« Carried interest »)	ABRÉVIATION ou formule de calcul	VALEUR
(1) Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du Fonds attribué aux Parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des Parts ordinaires aura été remboursé au souscripteur	Produits et Plus-Values Nets éventuels perçus par les Parts B / Total des Produits et Plus-Values Nets éventuels	20%
(2) Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de Parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	Montant des souscriptions de Parts B / Montant total des souscriptions initiales du Fonds	Au moins 0,25%
(3) Pourcentage de rentabilité du Fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de Parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	Montant total distribué par le Fond / Montant total des souscriptions du Fonds	100%

TITRE V – OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIEDU FONDS

ARTICLE 23 - FUSION - SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre fonds agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux (2) ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion. Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après que les porteurs de parts des fonds concernés par l'opération en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de Parts détenues par chaque Porteur de Parts.

ARTICLE 24 - PRÉ-LIQUIDATION

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré-liquidation dans les conditions ci-après décrites.

24.1 - Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

La période de pré-liquidation peut être ouverte (i) à compter de l'ouverture du sixième exercice comptable du Fonds (sous réserve qu'à l'issue d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de la Date de Constitution, toutes nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements), ou (ii) à compter du début du sixième exercice comptable suivant celui au cours duquel sont intervenus les dernières souscriptions.

La Société de gestion déclare la mise en pré-liquidation du Fonds à l'AMF, au Dépositaire et au service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois (3) jours ouvrés avant la mise en pré-liquidation du Fonds, la Société de gestion adresse aux Porteurs de Parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur la mise en pré-liquidation du Fonds et précisant les conséquences éventuelles de pré-liquidation sur la gestion du Fonds.

24.2 - Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du Portefeuille par la Société de gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

 Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de Parts autres que celles de ses Porteurs de Parts existants pour effectuer des réinvestissements dans les Participations du Portefeuille.

- 2. Le Fonds peut céder à une entreprise liée à la Société de gestion, au sens de l'article R.214-56 du CMF, les Participations de son Portefeuille détenues depuis plus de douze (12) mois dans les conditions fixées par la réglementation. Pour ce type d'opération, la Société de gestion devra respecter les recommandations figurants dans le Règlement de Déontologie établi par les associations France Invest et l'AFG.
- 3. Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice comptable qui suit l'ouverture de la période de pré-liquidation que les actifs suivants : (i) des titres non cotés, (ii) des titres cotés éligibles au Quota Innovant, (iii) des avances en compte courant aux Entreprises Innovantes du Portefeuille et (iv) des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice comptable suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie, dans la limite d'un montant égal à vingt pour cent (20%) de la valeur liquidative du Fonds.

A compter de l'exercice comptable pendant lequel la déclaration mentionnée ci-dessus est déposée, le Fonds n'est plus tenu de respecter le Quota Innovant.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

La Société de gestion procède à la dissolution du Fonds, à l'expiration de la durée de vie du Fonds, si cette dernière n'a pas été prorogée.

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente (30) jours, au montant fixé à l'article 7 du présent Règlement, la Société de gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les Porteurs de Parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des Parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du Commissaire aux comptes.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de gestion est chargée des opérations de liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée et notamment par tout Porteur de Parts.

La Société de gestion est investie, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Porteurs de Parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la Société de gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du Dépositaire et, le cas échéant, des Porteurs de Parts selon les modalités conformes à la réglementation en vigueur, en particulier la Section 2 de l'instruction n°2011-22 du 21 décembre 2011 (modifiée le 26 novembre 2019) de l'AMF applicable aux FCPR, FIP et FCPI agréés.

Toutefois, toute modification impérative prévue par la réglementation applicable au Fonds s'appliquera de plein droit au présent Règlement, sans que la clause précédente ne soit applicable.

ARTICLE 28 - CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les Porteurs de Parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 29 – GLOSSAIRE

Les termes du Règlement précédés d'une majuscule correspondent à la définition qui leur en est donnée ci-dessous.

Actif(s) Eligible(s) Défini à l'article 3.

Actif Net Défini à l'article 14.

AMF Désigne l'Autorité des marchés financiers.

CGI Désigne le Code général des impôts.

CMF Désigne le Code monétaire et financier.

Commissaire aux comptes Désigne, à la Date de Constitution, la société PWC, puis,

au cours de la vie du Fonds, toute autre société ou personne qui pourrait être désignée à cette fonction par la Société de gestion selon les modalités prévues par la

réglementation.

Constitution Défini à l'article 2.

Critères d'Innovation Défini à l'article 3.

Date de Constitution Défini à l'article 2.

Délégataire comptable Désigne, à la Date de Constitution, la société VEOLYS

CONSEIL, puis, au cours de la vie du Fonds, toute société habilitée qui pourrait être désignée à cette fonction par la Société de gestion selon les modalités

prévues par la réglementation.

Dépositaire Désigne, à la Date de Constitution, la sociétéRBC

Investor Services France SA, puis, au cours de la vie du Fonds, toute société habilitée qui pourrait être désignée à cette fonction par la Société de gestion selon les

modalités prévues par la réglementation.

Dispositif(s) Fiscal(aux) Défini à l'article 3.1.

Entreprise(s) Innovante(s) Défini à l'article 3.1.

Exonération d'IR Défini à l'article 3.1.

FCPI Désigne un Fonds Commun de Placement dans

l'Innovation, tel que défini par l'article L.214-30 du CMF.

FCPR Désigne un Fonds Commun de Placement à Risques, tel

que défini par l'article L.214-28 du CMF.

FIP Désigne un Fonds d'Investissement de Proximité, tel que

défini par l'article L.214-31 du CMF.

Fonds Désigne le présent Fonds Commun de Placement dans

l'Innovation dénommé FCPI SIPAREX XANGE

INNOVATION 2021.

Fonds d'Investissement Gérés Défini à l'article 5.

Groupe SIPAREX Désigne :

- ✓ les sociétés SIGEFI, SIPAREX CROISSANCE et SIPAREX DÉVELOPPEMENT ainsi que toute société Contrôlée par l'une et/ou l'autre de ces sociétés :
- √ la société SIPAREX XANGE VENTURE ;
- ✓ Le GIE MARBEUF,

toute société ou tout fonds commun de placement, organismes de placement collectif ou partnerships dont tout ou partie des actifs est géré par l'une et/ou l'autre de ces sociétés ou par une société Contrôlée par l'une et/ou l'autre de ces sociétés.

Groupe Innovant Défini à l'article 3.

Holding Innovante Défini à l'article 3.

Investissement(s) Défini à l'article 3.

Marché Défini à l'article 3.2.2.

MTS Défini à l'article 3.1.

Participation(s) Défini à l'article 3.1.

Part(s) Désigne une ou les parts émises par le Fonds, en ce

inclus les Parts A et/ou les Parts B.

Part(s) A Désigne une ou les parts de catégorie A du Fonds.

Part(s) B Désigne une ou les parts de catégorie B du Fonds.

Période d'investissement Désigne la période pendant laquelle le Fonds réalise ses

Investissements tel que plus amplement décrite à

l'article 3.

Période de Blocage : Défini à l'article 10.

Période de conservation fiscale IR : Défini à l'article 9.3.

Période de Souscription Défini à l'article 9.1.

Portefeuille

Défini à l'article 3.1.

PME au sens communautaire

Désigne les petites et moyennes entreprises telles que définies à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, à savoir des entreprises :

- qui emploient moins de deux cent cinquante (250) personnes;
- dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas cinquante millions (50.000.000) d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas quarante-trois millions (43.000.000) d'euros,
- après détermination de leur qualité d'entreprise « liée », « partenaire » ou indépendante.

Porteur(s) de Parts

Désigne un ou plusieurs détenteur(s) de Parts A ou de Parts B.

Produits Nets et Plus-Values Nettes Définis à l'article 14. du Fonds

Quota Innovant

Défini à l'article 3.

Quota Libre

Défini à l'article 3.

Réduction d'IR

Défini à l'article 3.1.

Règlement

Désigne le présent règlement du Fonds.

Société de gestion

Désigne la société de gestion du Fonds, à savoir la société Siparex Xange Venture.